



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-173**

PUBLIÉ LE 29 MAI 2026

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2026-05-29-00001 - AR portant modification de la composition du CS de l'EPS GARAZI (3 pages) Page 3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-04-02-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERT Stephane (33) (2 pages) Page 7

R75-2026-04-02-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAMOTHE Patrick (33) (2 pages) Page 10

R75-2026-04-02-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PLANIOL Pierre Nicolas (33) (2 pages) Page 13

R75-2026-04-02-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS GONFRIER FRERES (33) (2 pages) Page 16

R75-2026-04-02-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS LES VIGNOBLES JUSTE (33) (2 pages) Page 19

R75-2026-04-02-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCE CHATEAU LA POINTE (33) (3 pages) Page 22

R75-2026-04-02-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU DU MOULIN (33) (2 pages) Page 26

R75-2026-04-02-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE MONGLAS (33) (2 pages) Page 29

R75-2026-04-02-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DEYRES FRERES (33) (2 pages) Page 32

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2026-05-29-00001

AR portant modification de la composition du CS de
l'EPS GARAZI

Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté portant modification de la composition
du conseil de surveillance
de l'Etablissement Public de Santé GARAZI
(Pyrénées-Atlantiques)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 29 juin 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Garazi ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 8 août 2024 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Garazi ;

VU la décision du 30 avril 2026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, publiée au RAA N°R75-2026-04-30-00002 le 4 mai 2026 portant notamment délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération Pays Basque en date du 24 avril 2026 désignant les représentants de la CAPB pour siéger au sein des conseils de surveillance des hôpitaux ;

VU l'extrait du registre des délibérations de la commission médicale unifiée de groupement du 3 février 2026 désignant deux représentants au sein du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Garazi ;

VU le courrier de M. le Directeur des Soins, Coordonnateur des activités de soins du GHT Navarre-Côte Basque, en date du 6 mars 2026, désignant, suite à la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique Unifiée (C.S.I.R.M.T.) du GHT Navarre-Côte Basque du 6 mars 2026, M. Jérémy ZANETTE en vue de siéger au sein du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé GARAZI ;

CONSIDERANT l'élection de Mme. Cécile SENDERAIN par le conseil municipal en qualité de Maire de la commune d'Ispoure (64220) ;

CONSIDERANT l'élection de M. Laurent INCHAUSPE par le conseil municipal de Maire de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port ;

CONSIDERANT les désignations de M. Jean-Michel ANCHORDOQUY et M. Philippe ETCHENIQUE en qualité de représentant de la communauté d'agglomération du Pays Basque, en vue de siéger au sein du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé GARAZI ;

CONSIDERANT les désignations de M. le Docteur Denis LANDABURU et de M. le Docteur Paul ERREA en qualité de représentant de la commission médicale unifiée de groupement en vue de siéger au sein du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé GARAZI ;

CONSIDERANT la désignation de M. Jérémy ZANETTE, en vue de siéger au sein du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé GARAZI en qualité de représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique Unifiée (C.S.I.R.M.T.) ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Garazi est modifié comme suit :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Mme. Cécile SENDERAIN, Maire de la commune d'Ispoure et M. Laurent INCHAUSPÉ, maire de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port ;

M. Jean-Michel ANCHORDOQUY et M. Philippe ETCHENIQUE, représentants de la communauté d'agglomération du Pays Basque ;

Mme Annick TROUNDAY-IDIART, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

M. Jérémy ZANETTE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Le Dr Denis LANDABURU et le Dr Paul ERREA, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Mme Marielle MAÏTIA et Mme Evelyne JUGNET, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

M. Jean-Bernard LHOSMOT et M. Alphonse IDIART, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

Mme Nadine GUÉNARD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

M. Gilles CROCHET et M. Jean-Pierre MAÏTIA, au titre de l'Association CDAFAL 64, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultatives :

Dr Denis LANDABURU, Vice-président du Directoire de l'Etablissement Public de Santé GARAZI ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, ou son représentant ;

M. Pierre GASTELLU, représentant des familles accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes ;

M. Iñaki ECHANIZ député de la 4ème circonscription des Pyrénées-Atlantiques ;

Sénateur élu dans le département des Pyrénées-Atlantiques : en cours de désignation par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

ARTICLE 2 – La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 29 juin 2021 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique ;

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

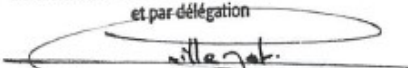
- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr) ;

ARTICLE 4 – Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et le Directeur de l'Établissement Public de Santé GARAZI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 mai 2026

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques
P/le Directeur de la Délégation
départementale et par délégation,
La Directrice adjointe,

Pour le Directeur de la Délégation départementale,
et par délégation

Morgane GUILLEMOT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-02-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BERT Stephane
(33)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 26022

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/02/2026) présentée par BERT STEPHANE dont le siège d'exploitation est situé 13 CHEMIN DU COMMANDEUR 33450 SAINT LOUBES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,8400 ha de terre à SAINT LOUBES appartenant à BERT SANDRINE, GALLION BISCAY VIRGINIE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT LOUBES

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BERT STEPHANE relève du rang de priorité

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/03/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

BERT STEPHANE, 13 CHEMIN DU COMMANDEUR 33450 SAINT LOUBES, **est autorisé** à exploiter 0,8400 ha de terre à SAINT LOUBES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERT SANDRINE, GALLION BISCAY VIRGINIE	SAINT LOUBES	300A-300B

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-02-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LAMOTHE
Patrick (33)



Dossier n° 26048

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/02/2026) présentée par LAMOTHE PATRICK dont le siège d'exploitation est situé 425 ROUTE DU HAIRE CHÂTEAU HAUT BERGERON 33210 PREIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,6360 ha de vigne AOC GROUPE 2 à BARSAC appartenant à INDIVISION MAURIET, sis sur la (les) commune(s) de BARSAC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 306,7(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de LAMOTHE PATRICK relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/03/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

LAMOTHE PATRICK, 425 ROUTE DU HAIRE CHÂTEAU HAUT BERGERON 33210 PREIGNAC, **est autorisé** à exploiter 0,6360 ha de vigne AOC GROUPE 2 à BARSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION MAURIET	BARSAC	OD468

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-02-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PLANIOL Pierre
Nicolas (33)



Dossier n° 26024

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/02/2026) présentée par PLANIOL PIERRE NICOLAS dont le siège d'exploitation est situé 810, allée de la font de la poupe 33350 RUCH, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12.2354 ha de vigne AOC Groupe 1 à RUCH appartenant à GFA DU DOMAINE DE GENAS, sis sur la (les) commune(s) de RUCH

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 36.7062(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de PLANIOL PIERRE NICOLAS relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/03/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

PLANIOL PIERRE NICOLAS, 810, allée de la font de la poupe 33350 RUCH, **est autorisé** à exploiter 12.2354 ha de vigne AOC Groupe 1 à RUCH pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DU DOMAINE DE GENAS	RUCH	000 ZM 41, 000 ZN 33

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-02-00015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS GONFRIER
FRERES (33)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 26028

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/02/2026) présentée par SAS GONFRIER FRERES dont le siège d'exploitation est situé CHATEAU DE MARSAN 33550 LESTIAC-SUR-GARONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4.3246 ha de vigne AOC Groupe 1 à LANGOIRAN appartenant à GARAUD EMMANUEL, sis sur la (les) commune(s) de LANGOIRAN

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 2112.97(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS GONFRIER FRERES relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/03/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS GONFRIER FRERES, CHATEAU DE MARSAN 33550 LESTIAC-SUR-GARONNE, **est autorisé** à exploiter 4.3246 ha de vigne AOC Groupe 1 à LANGOIRAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GARAUD EMMANUEL	LANGOIRAN	000 0B 182, 000 0B 388, 000 0B 389, 000 0B 390,000 0B 392, 000 0B 398, 000 0B 399, 000 0B 403,000 0B 405, 000 0B 406

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-02-00016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS LES
VIGNOBLES JUSTE (33)**



Dossier n° 26025

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/02/2026) présentée par SAS LES VIGNOBLES JUSTE dont le siège d'exploitation est situé 127 ROUTE DE MEDRAC 33480 MOULIS-EN-MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0.3487 ha de vigne AOC Groupe 4 à SOUSSANS appartenant à METREAU JEAN MARIE, sis sur la (les) commune(s) de SOUSSANS

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 106,92(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS LES VIGNOBLES JUSTE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/03/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS LES VIGNOBLES JUSTE, 127 ROUTE DE MEDRAC 33480 MOULIS-EN-MEDOC, **est autorisé** à exploiter 0.3487 ha de vigne AOC Groupe 4 à SOUSSANS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
METREAU JEAN MARIE	SOUSSANS	330 AK 991

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-02-00017

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCE CHATEAU
LA POINTE (33)**



Dossier n° 26021

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/02/2026) présentée par SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION CHÂTEAU LA POINTE dont le siège d'exploitation est situé 18 CHEMIN DE GARDELLE BP 63 33501 33500 LIBOURNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,8439 ha de vigne AOC Groupe 4 à POMEROL, LIBOURNE5 appartenant à GFA CHÂTEAU GOMBAUDE-GUILLOT, sis sur la (les) commune(s) de POMEROL,LIBOURNE

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 880,65(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION CHÂTEAU LA POINTE relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/03/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION CHÂTEAU LA POINTE, 18 CHEMIN DE GARDELLE BP 63 33501 33500 LIBOURNE, **est autorisé** à exploiter 4,8439 ha de vigne AOC Groupe 4 à POMEROL, LIBOURNE5 pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA CHÂTEAU GOMBAUDE-GUILLOT	POMEROL	B325-B327-B860-B1320-B1205-B1206-B100-B101-B348-B316-
GFA CHÂTEAU GOMBAUDE-GUILLOT	LIBOURNE	AK103

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 26022

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/02/2026) présentée par BERT STEPHANE dont le siège d'exploitation est situé 13 CHEMIN DU COMMANDEUR 33450 SAINT LOUBES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,8400 ha de terre à SAINT LOUBES appartenant à BERT SANDRINE, GALLION BISCAY VIRGINIE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT LOUBES

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BERT STEPHANE relève du rang de priorité

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/03/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-02-00018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU
DU MOULIN (33)**



Dossier n° 26018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/02/2026) présentée par SCEA CHÂTEAU DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé LE MOULIN 33141 SAILLANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,1950ha de vigne AOC groupe 2 à SAILLANS appartenant à BENEY GISLAINE, sis sur la (les) commune(s) de SAILLANS

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 56,48(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU DU MOULIN relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/03/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA CHÂTEAU DU MOULIN, LE MOULIN 33141 SAILLANS, **est autorisé** à exploiter 1,1950ha de vigne AOC groupe 2 à SAILLANS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BENEY GISLAINE	SAILLANS	A447-A448-A449-A450-A1097-A1098-A1275-A1277-A683

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-02-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
MONGLAS (33)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 26026

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/02/2026) présentée par SCEA DE MONGLAS dont le siège d'exploitation est situé Le Jonc 33112 SAINT-LAURENT-MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 44.6607 ha de COP à SAINT-LAURENT-MEDOC appartenant à GFA DE LA PLAINE DU JONC/ VARENNE FRANÇOIS, VARENNE MARIE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-LAURENT-MEDOC

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 1185.01(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DE MONGLAS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/03/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA DE MONGLAS, Le Jonc 33112 SAINT-LAURENT-MEDOC, **est autorisé** à exploiter 44.6607 ha de COP à SAINT-LAURENT-MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE LA PLAINE DU JONC/ VARENNE FRANÇOIS, VARENNE MARIE	SAINT-LAURENT-MEDOC	000 AL 134, 000 AL 140,000 AL 141, 000 CX 309, 000 CX 310, 000 CX 313,000 CX 315, /000 AL 136, 000 AL 137

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-02-00020

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DEYRES
FRERES (33)**



Dossier n° 26016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/02/2026) présentée par SCEA DEYRES FRERES dont le siège d'exploitation est situé 29 AV DU BASSIN D'ARCACHON 33680 LE PORGE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 411,08 ha de COP à SALAUNES, SAINT MEDARD EN JALLES, LE PORGE appartenant à GFA DE BRASSEMONT, GARDELLE BENOIT, COMMUNE DU PORGE, sis sur la (les) commune(s) de SALAUNES, SAINT MEDARD EN JALLES, LE PORGE

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 826(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DEYRES FRERES relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 23/03/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA DEYRES FRERES, 29 AV DU BASSIN D'ARCACHON 33680 LE PORGE, **est autorisé** à exploiter 411,08 ha de COP à SALAUNES, SAINT MEDARD EN JALLES, LE PORGE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE BRASSEMONTE, GARDELLE BENOIT, COMMUNE DU PORGE	SALAUNES, SAINT MEDARD EN JALLES, LE PORGE	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux